

CHSCT

Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des
Conditions de Travail

Textes de référence

- Les accords de Bercy du 2 juin 2008
- L'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social
- Le décret n°2010-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et sa circulaire d'application
- Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982
- La circulaire du 8 août 2011

Composition (1)

Art. 39, 40, 41, 72

- L'autorité auprès de laquelle est placé le CHSCT : *M. BARRIERE (DASEN) ou son représentant*
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines : *M. GRATIANETTE (secrétaire général de la DSDEN)*
- Assistent également :
 - le médecin de prévention : *Dr BIDEGAIN ou Dr GUTH*
 - Le conseiller de prévention départemental : *Mme FACHE-MICHEL*
 - L'inspecteur santé et sécurité au travail : *Mme COCHE (rectorat)*
 - Les représentants de l'administration pour assister, en tant que besoin, le président et exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CHSCT
 - L'assistant de prévention de la DSDEN : *Mme TALMANT*

Composition (2)

Art. 39, 40, 41, 72

- Les représentants du personnel, avec un nombre égal de suppléants.

Leur mandat dure 4 ans.

- 7 membres titulaires : 3 représentants FSU
3 représentants SE-UNSA
1 représentant FO

- 7 membres suppléants

- Le président peut convoquer des experts

Missions

Art 47, 58

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; et lors de la mise, remise ou maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

Attributions (1)

Art. 51

Le CHSCTD :

- Procède à l'analyse des risques professionnels
- Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective
- Peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel
- Suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité

Attributions (2)

Art. 52, 53

- Les membres procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence et programmées dans le cadre des missions précisément établies par le comité :
 - Droit d'accès aux locaux
 - Une délibération du CHSCT fixe l'objet, le secteur géographique, la composition de la délégation
 - Ces missions doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT
- Ils procèdent à une enquête à l'occasion de chaque accident de service, de travail ou chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel

Attributions (3)

Art. 55, 56, 70

- Le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé :
 - En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de travail ou de maladie à caractère professionnel
 - En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- Le CHSCT peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraît qualifiée

Rapport et programmes annuels

Art. 61, 62

Chaque année, le président du CHSCT lui soumet pour avis :

- un rapport annuel écrit faisant bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ... et des actions menées au cours de l'année écoulée

- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, c'est-à-dire la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre

- le CHSCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires.

Fonctionnement

Art. 64, 66, 68

- Le CHSCT est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est placé
- Le secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en son sein
- Après chaque réunion, l'assistant de prévention de la DSDEN établit un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes, ainsi que les éventuels documents de travail, proposés en annexe au procès-verbal. Il est signé par le président et le secrétaire, puis transmis dans un délai de 1 mois au CHSCT
- Chaque CHSCT établit son règlement intérieur selon un règlement type

Rôle du secrétaire

Art. 66, 70

- Le secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en son sein, à la majorité des membres présents lors de l'installation du CHSCT
- Lors de sa désignation, est également fixée la durée du mandat : 4 ans
- Il est l'interlocuteur privilégié du président et des autres membres
- Il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points supplémentaires
- Un suppléant est désigné en même temps que le secrétaire

Réunion et ordre du jour

Art. 69, 70

- Le CHSCT se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président
 - à son initiative
 - ou dans un délai maximum de 2 mois, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires (ce chiffre ne peut excéder 3)
- Il se réunit à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves
- Sur la convocation est notée l'ordre du jour de la séance

Réunion

Art. 70, 71

- La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours. Le CHSCT siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents
- Les suppléants peuvent assister aux réunions du CHSCT

Vote

Art. 72

- Seuls les représentants titulaires participent au vote
- Un membre suppléant peut prendre part au vote, dans le cas où il remplacerait un titulaire absent
- Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'ISST et les experts ne participent pas au vote
- Le CHSCT émet son avis à la majorité des présents
- Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné ou la proposition formulée

Formation

Art. 7, 8

La formation des membres du CHSCT a pour but de :

- développer les aptitudes à déceler les risques professionnels et analyser les conditions de travail
- initier aux méthodes à mettre en œuvre pour prévenir les risques et améliorer les conditions de travail